



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Bureau de la présidence

Québec, le 29 mars 2019

M. Benoit Charrette

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec), G1R 5V7

Par courriel : ministre@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Processus de consultation des Tables de cocréation

Monsieur le Ministre,

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) participe au processus de consultation du régime réglementaire d'autorisation de la Table de cocréation agricole et forestière. Nous désirons par la présente vous présenter quelques commentaires généraux à la suite de nos rencontres de travail avec des ingénieurs forestiers impliqués dans l'aménagement des forêts privées du Québec.

L'OIFQ a pour fonction principale d'assurer la protection du public en matière d'expertise professionnelle dans le secteur forestier. Il est constitué en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (R.L.R.Q. c. I-10) et est régi par le Code des professions (R.L.R.Q. c. C-26). De ce fait, la mission de l'OIFQ se définit comme suit :

- Assurer la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers, individuellement et collectivement.
- Veiller à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt, dans le respect des principes du développement durable.

Nous désirons vous rappeler que l'ingénieur forestier occupe un champ de pratique exclusif défini dans la Loi sur les ingénieurs forestiers. Celui-ci demeure, à ce jour, le seul professionnel, en milieu forestier, imputable de ses actes, devant se soumettre à des règles de pratique rigoureuses et se conformer à un code de déontologie édictant ses devoirs et obligations à l'égard du public, de ses clients et de sa profession.

Nous avons pris connaissance des deux documents qui nous ont été soumis par votre ministère intitulés *Liste des activités proposées à risque faible admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* et *Liste des activités proposées à risque négligeable et admissibles à une exemption de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces documents doivent servir de base de réflexion pour les premiers travaux de la table de cocréation.

.../2

Dans un premier temps, il est de notre devoir de vous informer que nos rencontres de travail sur ces documents ont généré beaucoup plus de questionnements que de commentaires que nous aurions à vous soumettre. Ces questionnements portent sur des éléments fondamentaux d'un futur règlement et qui ont une incidence importante sur tout le reste du processus d'autorisation. Nos rencontres de travail ne nous ont d'ailleurs pas permis de passer à travers les deux documents tellement la rédaction nous semble incohérente, induisant ainsi des enjeux majeurs pour le domaine forestier. De ce fait, nous sommes très préoccupés par les échéanciers serrés fixés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Considérant la complexité et l'ambiguïté à plusieurs égards des deux documents de travail présentés, l'échéancier ne nous permet pas de disposer de suffisamment de temps pour consulter nos membres afin de préparer des commentaires précis et étoffés dans les délais prévus pour la Table du 1er avril prochain.

De plus, nous vous soumettons la proposition de faire de cette première rencontre de la Table agricole et forestière, une rencontre d'information et de réponses à nos questions, en lieu et place d'une rencontre de récolte de commentaires. Nous désirons également obtenir des précisions, et c'est important, sur la procédure d'étude de la déclaration de conformité. L'obtention de précisions nous permettra sans aucun doute de vous revenir avec des commentaires constructifs pour le bien de la suite du processus.

En outre, selon notre compréhension, les projets de règlement seraient publiés à la Gazette officielle dès l'automne 2019 ou même avant et ce, avec l'objectif de les adopter avant la fin de 2019. Sur la base des documents qui nous ont été fournis, nous craignons fort que cet objectif soit difficilement atteignable si le gouvernement veut mener une consultation efficace et prendre en considération les préoccupations de l'ensemble des parties prenantes. C'est pourquoi il nous apparaît essentiel que d'autres rencontres des Tables soient mises à l'agenda avant la publication à la Gazette officielle, quitte à repousser cette publication.

Un exemple de questionnement : la condition de base d'exemption

L'une des prémisses de base identifiée et qui tapisse une grande partie des deux documents (on se demande d'ailleurs pourquoi autant de répétition) est libellée comme suit :

« l'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5); » Nos soulignés.

Selon notre interprétation, cette condition fait en sorte d'assujettir à une demande de certificat d'autorisation pratiquement toute activité sur le territoire. Car, lorsqu'on additionne les espèces « susceptibles » d'être menacées ou vulnérables, au nombre de 635, aux 153 qui possèdent déjà le statut actuellement, on vient couvrir un très large spectre d'habitats naturels. Simplement le fait de couvrir autant d'espèces se retrouvant ou susceptibles de se retrouver dans pratiquement tout le spectre des habitats naturels du Québec fait en sorte qu'aucune zone ne peut être considérée comme pouvant supporter des activités exemptées ou nécessitant une déclaration de conformité.

Ainsi, si cette condition était prise à la lettre, toutes les activités sur un territoire, qu'elles soient légères ou lourdes, sont susceptibles de « *détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable* ». De la marche, en passant par la récolte de champignons et la foresterie, jusqu'à la construction de condos ou l'exploitation minière.

De plus, qui décidera qu'une activité est « susceptible » de détruire ou même seulement de causer un dommage à une espèce menacée ou vulnérable ou son habitat? Cela est très subjectif. Sur cette base, aucun professionnel imputable n'acceptera de prendre pareil engagement.

Enfin, on se demande aussi pourquoi on introduit quasi *ad nauseam*, partout dans les documents, une condition sur les espèces menacées et vulnérables (et à celles qui pourraient le devenir) dans un règlement qui concerne plus particulièrement les milieux humides. Il y a déjà une Loi et un Règlement qui encadrent ces espèces.

Ce frein à toute activité sur le territoire doit être éclairci rapidement avant d'aller plus loin dans le processus. Nous avons de nombreux questionnements sur plusieurs autres énoncés et conditions contenus dans les documents, mais il serait trop long de les énumérer ici et inutile d'en discuter si la condition première concernant les espèces menacées ou vulnérables était mise en force.

Cela dit, nous croyons qu'il serait pertinent de produire un schéma et un tableau consolidé par thématique montrant, pour un même thème, ce qui est à risque modéré, faible et négligeable. En fait, cette façon de faire pourrait même guider l'écriture du futur règlement d'application par le regroupement des activités assujetties à une autorisation, celles exemptées et celles assujetties à une déclaration de conformité par thématique, plutôt que par la présentation actuelle qui, à nos yeux, n'est pas très conviviale.

Je m'en voudrais de ne pas vous rappeler que l'aménagement forestier, même en milieu humide, est une activité qui protège et maintient la vocation forestière d'un territoire et qui en assure ainsi la pérennité, contrairement à toute autre activité qui change la tenure du territoire (agriculture, développement domiciliaire, activité industrielle). L'aménagement forestier doit donc être perçu comme une solution à la protection des milieux humides et hydriques dans le temps, plutôt qu'une problématique.

Afin d'assurer une rédaction qui serait convenable pour tous, nous souhaitons vivement que d'autres rencontres des Tables soient mises au calendrier d'ici la publication à la Gazette officielle. D'ici là, nous demeurons disponibles pour collaborer afin d'assurer une rédaction qui serait convenable pour tous.

Veuillez accepter, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



François Laliberté, ing.f., M.Sc.

CC. : M. Marc Croteau, Sous-ministre
M. Pierre Baril, Gestionnaire de l'équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale